

CANADA
QUÉBEC

District de Québec

Cour supérieure (chambre civile)

No :

VINCENT DALLAIRE

Demanderesse

c.

VILLE DE QUÉBEC

personne morale de droit public, agissant par l'entremise du Service de police de la Ville de Québec (SPVQ), ayant son siège au 2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9,

Défenderesse

DEMANDE D'INJONCTION

(Articles 509 et suivants C.p.c.)

I. LES PARTIES

1. Le **demandeur** est un citoyen domicilié dans un immeuble résidentiel situé sur une rue de la Ville de Québec, lequel comprend un stationnement privé attenant au bâtiment.
2. Le **défendeur** est le **Service de police de la Ville de Québec (SPVQ)**, corps policier municipal chargé de l'application de la loi sur le territoire de la Ville de Québec.

II. LES FAITS

3. Le 2 décembre, vers 21 h, un policier du SPVQ circulant à bord d'un véhicule identifié comme une voiture de superviseur s'est présenté dans la rue où réside le demandeur afin de questionner une jeune femme qui était stationnée sur la voie publique.
4. Au même moment, le demandeur se trouvait à l'extérieur du bâtiment où il réside, sur la même rue, à un endroit où il était légalement présent.

5. Après avoir semblé demander à la jeune femme de quitter les lieux, le policier a pénétré dans le stationnement privé du bâtiment où réside le demandeur et y a effectué plusieurs allers-retours de manière erratique, sans qu'aucune urgence apparente ni appel au 911 ne soit perceptible.
6. Le véhicule du SPVQ s'est ensuite immobilisé dans le stationnement privé, à une distance approximative de trente (30) mètres du demandeur, positionné de manière à lui faire face.
7. Considérant le caractère inhabituel de cette présence policière dans un stationnement privé, le demandeur a filmé le véhicule du SPVQ pendant une durée d'environ onze (11) secondes, alors que celui-ci était stationné et immobilisé tel que démontré par la **pièce P-1**.
8. Immédiatement après que le demandeur ait cessé de filmer, le véhicule du SPVQ s'est approché de façon abrupte et s'est immobilisé à une distance approximative de dix (10) mètres du demandeur.
9. Le policier conducteur ainsi que la policière passagère sont alors descendus du véhicule et se sont positionnés debout sur le marche-pied, face au demandeur. Le policier conducteur s'est adressé au demandeur sur un ton perçu comme agressif, lui demandant pour quelle raison il filmait le véhicule.
10. Le demandeur a répondu qu'il considérait le comportement du policier comme inhabituel, notamment en raison de la circulation du véhicule dans un stationnement privé sans motif apparent.
11. En raison de l'attitude et des comportements des policiers, le demandeur a craint pour sa sécurité et a perçu l'intervention comme étant harcelante et intimidante.
12. Le demandeur s'est abstenu de poursuivre l'enregistrement vidéo de l'intervention policière par crainte de représailles ou d'agression, ce qui a eu pour effet de limiter l'exercice de ses droits civils.
13. Les policiers concernés semblent avoir agi sans se soucier de la quiétude du demandeur ni de l'effet raisonnablement prévisible de leurs comportements sur son sentiment de sécurité.

III. LES DROITS EN CAUSE

14. Les faits allégués soulèvent des enjeux relatifs :
 - au droit à la sécurité et à la quiétude;
 - au droit à la liberté d'expression, incluant le droit de documenter une intervention policière visible depuis un lieu où un citoyen est légalement présent;
 - au devoir de retenue et de proportionnalité dans l'exercice des pouvoirs policiers, particulièrement en l'absence d'urgence ou de motif opérationnel clair.

IV. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ORDONNER au défendeur de rappeler à ses policiers l'obligation de respecter les droits fondamentaux des citoyens, notamment le droit à la sécurité, à la quiétude et à la liberté d'expression, incluant le droit de filmer les interventions policières lorsqu'elles sont visibles depuis un lieu où le demandeur est légalement présent;

ORDONNER que toute présence policière dans le stationnement privé du bâtiment du demandeur, en l'absence d'un appel au 911 ou d'une urgence légitime, soit justifiée par des motifs opérationnels consignés conformément aux politiques internes du SPVQ;

DÉCLARER que les comportements allégués, s'ils sont établis, sont susceptibles de constituer une atteinte à la quiétude et à la sécurité psychologique du demandeur;

LE TOUT, sans frais ou avec frais selon la décision du tribunal.

À Québec, le 28 décembre 2025.

Vincent Dallaire
Demandeur non-représenté